

Jean GALLETT, *La Seigneurie bretonne (1450-1680): l'exemple du Vannetais*. Préface de Roland Mousnier, Publications de la Sorbonne, 14, rue Cujas, 75231 Paris, Cédex 05, 1983, in-8°, 647 pp.

Quand les historiens modernes voulaient tenter d'approfondir ou simplement d'approcher le problème de la seigneurie bretonne, ils n'avaient à leur disposition, il y a peu, en dehors des grandes histoires générales de la Bretagne ou des monographies limitées à des lieux précis, que deux ou trois livres fondamentaux, ceux d'Henri Sée sur les classes rurales en Bretagne (1896 et 1906), d'André Giffard sur les justices seigneuriales en Bretagne (1904) et de Jean Meyer sur la noblesse bretonne au XVIII<sup>e</sup> siècle (1966); mais aucun de ces ouvrages ne remontait, directement du moins, au-delà du XVI<sup>e</sup> siècle et laissait donc dans une quasi-obscurité toute la période médiévale, postérieure à la rédaction de la *Très ancienne coutume de Bretagne* et à l'achèvement de la guerre de Succession. Fort heureusement, cette lacune est aujourd'hui comblée et il faut féliciter M. Jean Gallet, aujourd'hui professeur d'histoire moderne à l'université de Nancy II, d'avoir osé s'attaquer à ce grand sujet: la seigneurie bretonne de 1450 à 1680.

L'auteur ne l'a pas seulement circonscrit dans le temps, il l'a limité dans l'espace en bornant ses recherches à l'ancien diocèse de Vannes, pays de contrastes, non seulement géographiques mais morphologiques et linguistiques et cependant doté d'une singulière unité, fruit d'une longue histoire vécue en commun. «Ainsi le Vannetais associait deux régions aux conditions de vie très différentes: un haut pays (l'Arcoat), site défensif, et un bas pays, plus riche grâce à la mer, mais plus vulnérable (l'Armor) (*op. cit.*, p. 60).

Sage décision que de réduire les lieux étudiés en poursuivant la recherche sur la longue durée de deux siècles, car c'est le temps qui compte ici plus que l'espace, trop vaste pour être embrassé en entier; on devine l'intérêt qu'il y a à passer de cette «après-guerre» des années 1450 qui vont être celles de la reconstruction et pour tout dire du renouveau, grâce à l'avènement d'un commerce de dimensions européenne, sinon internationale, aux transformations profondes qui affectent la société bretonne, ainsi que la société française sur laquelle elle se modèle de plus en plus, depuis l'union de 1532 jusqu'aux dernières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle.

Pour cette vaste période si contrastée à travers les trois étapes que M. Gallet lui assigne: la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, le XVI<sup>e</sup> siècle et les premières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle, les dernières années de ce siècle enfin, dans ce Vannetais partagé entre le pays sous le bois et le pays

maritime, les sources n'ont pas manqué à l'auteur; il n'est que de consulter son abondante bibliographie, en documents manuscrits principalement, pour s'en convaincre. Au XV<sup>e</sup> siècle, des documents fiscaux remarquables lui ont servi de guide inappréciable: les enquêtes effectuées entre 1427 et 1480 pour la réformation des feux, « documents massifs » qui englobent tous les contribuants et tous les non contribuants de plusieurs paroisses, les gens d'Église mis à part; entre 1480 et 1660, la Bretagne entre dans l'histoire générale mais elle est désormais tributaire d'institutions centrales ou dominées par des événements de nature économique, qui renouvellent totalement les perspectives selon lesquelles il faut l'envisager. Parlement et présidiaux tiennent une place, doublée à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle par l'intendant, cependant que les facteurs de croissance économique sont favorables à des changements fondamentaux. De nouvelles données sont mises à la disposition de forces sociales prêtes à en user, que ce soit au plus haut niveau de l'échelle sociale, au rang des grands seigneurs, laïques ou ecclésiastiques, ou à l'étiage d'une noblesse moyenne ou petite qui regarde plus loin que son domaine ou son fief et même pour une paysannerie qui n'est pas encore mûre pour son émancipation mais cherche à se hausser au rang de ses ambitions nouvelles.

La grande découverte de M. Gallet — car il faut dire avec énergie qu'il en a fait une, et de dimensions impressionnantes — c'est qu'à côté de cette hiérarchie sociale impitoyable qui ne connaissait, officiellement du moins, que les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers état, en marge de cette société figée dans le statut particulier à chaque état, il y avait des degrés intermédiaires dont chacun s'efforçait de rejoindre celui qui le précédait. La chose est surtout claire pour l'accès à la noblesse, car par nécessité, on laissera ici de côté le clergé, qui est à part, même s'il participe aux profits de l'ordre social-auquel il est intégré; cette noblesse, objet de tant de rivalités et d'ambitions, elle n'est accessible à son plus haut niveau, celui des grandes seigneuries titrées, que par une « fortune de cour » qui est restée malgré tout l'exception. Mais la noblesse moyenne ou minime, si proche souvent en Bretagne, de la condition terrienne, si elle ne pouvait espérer parvenir aux plus hautes dignités, était une sorte de modèle universel auquel tout un chacun aspirait à ressembler. C'est ainsi que le simple bourgeois, acquéreur d'une terre, et joignant le nom de celle-ci à son patronyme, devenant *sieur de*, se trouvait en quelque sorte en possession d'un statut, artificiel, mais non imaginaire, de potentat local.

Essayons maintenant de suivre M. Gallet à travers les degrés de la hiérarchie seigneuriale vannetaise afin d'en découvrir l'incroyable complexité, tant dans la domination du territoire que dans l'exercice des droits qu'elle conférait et les profits qu'elle assurait. Au terme de

cette analyse nous pourrions découvrir « l'emprise de la seigneurie » sur la société bretonne de l'ancien droit.

\*\*

### I. La domination du territoire

S'il n'est de richesses que d'hommes, selon le mot célèbre de Jean Bodin, il n'est aussi de richesses que de la terre. S'en assurer la domination était l'ambition universelle, aussi bien des gens du XV<sup>e</sup> siècle, sortant appauvris et exténués de la guerre de succession que des hommes du XVII<sup>e</sup> ou du XVIII<sup>e</sup> siècles, voyant poindre des temps nouveaux. La géographie foncière du Vannetais faisait sa part à quatre grandes catégories de seigneuries, le mot désignant, selon la définition classique de Loyseau, la propriété de la puissance publique, un démembrement du pouvoir central, plus que la possession d'un fonds, la maîtrise du sol. Ce sont les grandes et les petites seigneuries laïques, les terres d'Église, les sieuries.

Les grandes seigneuries laïques sont essentiellement au nombre de trois : Largouët, Rochefort, Kaer ; Lanvaux s'y est ajouté dans la suite ; elle s'étendaient sur plusieurs paroisses et leurs titulaires appartenaient à la plus haute noblesse du pays ; elles constituaient les plus anciennes baronnies bretonnes, à côté de celles pour lesquelles en 1185 avait été décidée à Rennes l'*Assise au comte Geoffroy*, destinée à en assurer la succession. Véritables états dans l'État elles s'étendaient sur 70 000 hectares environ, et leurs territoires présentaient une unité assez remarquable par leur disposition en bandes parallèles Nord-Sud ou Nord-Est-Sud Ouest, c'est-à-dire des landes de Lanvaux à la mer, associant « les ressources complémentaires des terroirs ». Elles sont relativement peu affectées par les transformations de la vie rurale auxquelles M. Gallet attache, à juste titre, de l'importance ; les familles de la haute noblesse qui les possédaient anciennement les conserveront jusque vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle ; leurs brillantes alliances les fortifieront grâce à un réseau complexe mais serré de solidarités lignagères ; la faveur royale substituée à celle des ducs de Bretagne les comblera ; sans doute ont-elles connu des difficultés financières, M. Gallet y insiste (p. 387-415) ; il en a découvert la cause principale : une déplorable gestion, insouciance des profits considérables qu'une bonne administration aurait pu en retirer ; « il y a un contraste évident entre l'ampleur de la seigneurie et la modicité des revenus (p. 390) ; ventes massives de bois, exploitation des moulins, spéculation sur les grains ont pu masquer la déperdition des revenus, la perte progressive des profits autres que ceux que l'on pouvait précisément obtenir des ventes de grains et des

revenus des forêts; l'ampleur des afféagements allait amener d'autres catastrophes: la destruction progressive des grands domaines, un véritable «transfert de la propriété foncière» (p. 398). On peut s'en réjouir pour les bénéficiaires, afféagistes de tous genres, petits nobles, bourgeois, paysans, mais à terme les hauts-seigneurs étaient bel et bien ruinés.

Ce qui frappe à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle c'est que les grandes seigneuries laïques ont progressivement changé de mains: elles sont passées à la noblesse parlementaire, par succession ou par alliance; leurs propriétaires n'y résident que fort peu; la gestion est assurée par des intendants, moins malhonnêtes qu'incompétents; les revenus baissent; l'influence sur la vie économique est peu sensible, «nulle» écrit avec un peu d'excès peut-être M. Gallet (p. 500).

Si on laisse de côté la seigneurie ecclésiastique, possession de l'évêque, des chanoines, de quelques ordres religieux et de prieurs, d'étendue modeste et dépourvue de dynamisme économique, ruinée par la commende et menacée par les aliénations à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, on revient à la seigneurie laïque et à ce qu'il faut bien appeler avec l'auteur la sieurie. Ce qui les distingue dans le principe c'est que le seigneur, noble, a une part même modeste dans la puissance publique, sous la forme (nous y reviendrons) d'une justice, alors que le sieur, théoriquement non noble, ne détient aucune parcelle de cette puissance, n'a aucun principe de justice.

Comparativement à leur nombre, M. Gallet estime que vers 1450 les petites seigneuries justicières ne devaient pas dépasser une quinzaine dans les soixante paroisses du Vannetais étudiées par lui, alors que les sieuries se sont considérablement multipliées dépassent le chiffre de 300, vingt fois plus plus; ces sieuries étaient inégalement réparties mais cela ne modifie pas le phénomène de leur multiplication, conséquence due aux partages roturiers par tête dans des groupes familiaux relativement importants.

Quelle était la dimension des seigneuries et des sieuries? Le calcul exact n'a pu être mené pour chacune et on comprend qu'il y avait entre elles d'infinies diversités; M. Gallet parle de «domaines moyens» ce qui peut représenter quelques hectares à peine de terres labourables mais peut en atteindre ou dépasser dans les cas extrêmes une centaine, répartis parfois sur plusieurs paroisses.

Les transformations de cet état de choses surgissent à partir du XVI<sup>e</sup> siècle. Comme pour les grandes seigneuries la terre change de mains, mais le mouvement est moins prononcé; de nouveaux maîtres apparaissent: ce sont des marchands, intéressés à acheter des sieuries parce que les seigneuries étaient en règle générale hors de leur portée et

qu'il leur était en conséquence plus aisé de se muer en sieurs qu'en seigneurs. M. Gallet a constaté une «relative instabilité des familles» (p. 305), relative puisqu'il relève sur un pointage de 58 lieux que 42 sont restés aux mains de la même famille pendant au moins un siècle, que 27 sont restés pendant deux siècles et que 11 seulement ont changé de titulaires après 50 ans.

Plus intéressants à noter sont les faits qui affectent à partir du XVI<sup>e</sup> siècle la vie rurale, car une véritable «reconstruction agricole» apparaît sous l'empire de nouveaux défrichements, ouverts aux classes rurales par les afféagements seigneuriaux; l'accroissement de certains domaines est significatif de l'élévation du niveau de vie et du changement des titulaires; «la grande transformation s'est opérée dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle», constate M. Gallet (p. 318); c'est l'époque où de nouveaux manoirs apparaissent (sur les soixante paroisses étudiées, les sieuries passent de trois cents environ en 1480 à quatre cent cinquante en 1536, soit une augmentation de 50%), où les moulins se multiplient, où les domaines s'accroissent, où les terres se cumulent; le paysage se modifie; une société nouvelle est en train de naître.

Quel est le bilan à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle? Les ambitions, ainsi qu'on pouvait le prévoir, n'ont cessé de croître; si les seigneurs sont demeurés stables, leurs justices, malgré la lutte engagée contre elles par le pouvoir royal, se sont étendues; les sieurs, dont beaucoup ont accédé à la noblesse par charges, sont en nombre impressionnant, quelque cinq cents, selon l'appréciation de M. Gallet, privés de justice, mais pourvus parfois de plusieurs centaines d'hectares et habitant de confortables manoirs.

Il est temps d'exposer l'extrême diversité du régime foncier de la seigneurie, les droits qu'elle conférait à ses titulaires et les devoirs qu'elle imposait à ses sujets.

\*\*

## II. Le régime foncier et l'exploitation du sol

Même si l'on sait que pour comprendre la société médiévale il faut exclure le vocabulaire moderne, à vrai dire issu du droit romain, le régime foncier ne se prête pas dans la Bretagne vannetaise à une lecture aisée; on excusera donc les simplifications qu'il a bien fallu adopter pour clarifier et simplifier le problème. Au départ la propriété se divise en propriété éminente, qui est la vraie seigneurie de la terre, avec les prérogatives issues du démembrement de la puissance publique qui y sont attachées, et en propriété utile, qui désigne l'ensemble des avan-

tages que l'exploitant du sol peut en retirer. Cette propriété, divisée, est rarement dans les mains du même titulaire, mais les droits de l'un et de l'autre sont néanmoins étroitement liés puisqu'ils portent en définitive sur le même objet.

Dans le pays issu de la guerre de Succession règne la *Très ancienne coutume* rédigée environ un siècle avant celui que M. Gallet a pris comme *terminus a quo*; à vrai dire cette coutume n'apparaît pas encore comme archaïque au point de n'être ni comprise ni appliquée et avant que soit rédigée en 1539 une nouvelle coutume c'est toujours elle qui s'applique devant les barres ducales et les tribunaux seigneuriaux. Or, cette coutume, si riche sur le plan de la procédure, est peu précise en ce qui concerne l'exploitation du sol. L'appropriement, c'est-à-dire l'acquisition de la propriété, la publicité des aliénations immobilières, tiennent moins de place que l'énumération des diverses actions qu'un plaideur peut intenter et des peines qui sanctionnent ses infractions. Il est vrai que la T.A.C. parle fréquemment de la saisine mais cette notion coutumière, doublet de la possession, ne ferait que compliquer la question; nous l'écartons donc et d'autant plus que M. Gallet n'en a pas parlé. La Coutume parle aussi volontiers de la seigneurie, mais de laquelle? De la seigneurie justicière, de la seigneurie féodale et même de la seigneurie domestique? De toutes à la fois, ce qui ne clarifie pas la question.

Suivons donc M. Gallet pour tenter d'y voir plus clair.

La première phrase n'est pas pour nous rassurer: «La seigneurie bretonne juxtaposait des réalités très différentes, qu'il importe de ne pas confondre... de simples propriétés dont le détenteur n'exerçait aucune justice, et de véritables seigneuries dont le détenteur, propriétaire foncier, était également un justicier» (p. 79). Aux premiers détenteurs de fonds sans justice, qui au sens propre ne sont pas des seigneurs, puisqu'ils n'ont aucune délégation de la puissance publique, M. Gallet — nous le savons déjà — propose de donner le nom de *sieurs*, un mot que Loyseau constatait au XVII<sup>e</sup> siècle comme hors d'usage et «rude», mais c'est celui qui a paru le plus propre à désigner une réalité qu'une étude sérieuse de la seigneurie ne pouvait totalement écarter, ne serait-ce qu'en raison de son importance numérique; par opposition les seconds détenteurs, participant à la justice, seigneurs justiciers, quel que soit le degré de leur justice, sont par excellence les seigneurs, objet du travail de M. Gallet dans le cadre géographique de l'ancien comté de Vannes: le Broërech, plus exactement dans les quelque soixante paroisses de l'ancien diocèse de Vannes dont les dossiers ont pu être étudiés à fond (les terres de Rohan ont été raisonnablement exclues). Grandes et petites seigneuries, laïques ou ecclésiastiques, cohabitent sur ce terrain avec les sieuries et la paysannerie mais quels sont leurs

rapports ? La complexité résulte de l'introduction dans les relations des hommes vivant sur le même sol de la notion juridique de fief. Ce vieux mot, d'origine germanique, utilisé dès l'époque carolingienne pour désigner un bien de valeur conféré par un supérieur (le *senior*) à un inférieur (*minor* ou *vassus*) en récompense de services rendus ou comme gage de services futurs, principalement de caractère militaire, a servi à qualifier les biens les plus variés, mais surtout à définir le rapport entre deux hommes, le concédant, seigneur ou suzerain, et le bénéficiaire ou vassal. Tout naturellement la société médiévale, que l'on peut qualifier de société féodale, allait placer au sommet d'une hiérarchie de plus en plus diversifiée le seigneur supérieur, « prince de la terre, comme le duc de Bretagne » dit la T.A.C. (ch. 169), concédant réel ou fictif de toutes les terres, de tous les fiefs dépendant de lui, chacun de ses vassaux pouvant à son tour faire des concessions semblables à ses hommes de fief, devenus par le fait même arrière-vassaux du suzerain supérieur. Il y a donc au départ deux réalités : la seigneurie et le fief ; elles auront tendance à se confondre au sein d'une géographie féodale complexe et instable. A vrai dire la structure des seigneuries, y compris la seigneurie ducale, est sensiblement la même ; les petits seigneurs sont dans la mouvance des grandes, elles-mêmes dans la mouvance du duc ; les seigneuries qui n'étaient pas constituées en fiefs y échappaient, mais le fait qu'en Bretagne le fief pouvait être roturier ajoutait une difficulté supplémentaire, une propriété paysanne pouvant se trouver alors au plus bas degré de la hiérarchie féodale (exemple dans Gallet, p. 99, pour Largouët et Kerfily).

Pour désigner le territoire propre au seigneur le mot *domaine* est celui qui convient le mieux ; la T.A.C. l'emploie occasionnellement (ch. 273) ; le domaine se compose d'un ou de plusieurs châteaux (selon l'*Assise au Comte Geoffroi*, c'est le *dominium* qui revient en totalité, sans partage, à l'aîné), de terres en retenue, cultivées directement par les hommes du seigneur, et de terres (ou édifices) concédés à des exploitants en forme de contrats variés de concession : fermage, métayage, domaine congéable.

Il ne nous appartient pas de décrire en détails ces diverses sortes d'amodiations du sol, justifiées pour les grandes seigneuries par l'impossibilité du titulaire d'exploiter par lui-même ou par ses hommes de trop vastes domaines. Au XV<sup>e</sup> siècle, la seigneurie de Rochefort comprenait au moins 400 exploitations, et s'y ajoutaient encore douze moulins à grains, un moulin à drap, deux moulins à tan et trois fours. Sur 6000 hectares plus de 4000 étaient en exploitation ; Largouët n'avait pas moins de cent exploitations et d'une douzaine de moulins. C'est ce que M. Gallet appelle le *domaine en faire-valoir indirect* qui

s'oppose naturellement aux retenues qui correspondent au faire-valoir direct.

Mais on sait que des superficies importantes en terre sortaient régulièrement des domaines des grandes seigneuries : terre à cens, appelées aussi fiefs roturiers et fiefs nobles ; ce sont les *mouvances*, fort nombreuses quand s'amorce le déclin des grandes seigneuries ; Languët en avait environ 600, plus 120 manoirs avec leurs dépendances, couvrant plus de 30 000 hectares sur les 50 000 hectares de la seigneurie, soit 75 % de la surface totale ; Rochefort n'avait que 350 tenures et 80 manoirs, représentant environ 10 000 hectares.

L'administration de ces vastes domaines, parfois regroupés en bailliages ou en prévôtés féodés, voire en châtelles, n'obéissait pas au cadre paroissial et supposait un personnel nombreux.

A l'échelle des petites et moyennes seigneuries, de faible étendue, dominées par un simple manoir, plus que par un château au sens militaire, la retenue était relativement modeste, englobant quelques hectares seulement de terres arables, sept ou huit dans la seigneurie de Ferrières en Sulniac, par exemple (p. 111), pour une trentaine d'hectares de prés, landes, bois, et marais.

Ordinairement, selon les modèles étudiés, le domaine en faire-valoir indirect comprenait entre trente et cinquante exploitations, et quelques moulins ; les *mouvances* étaient peu nombreuses : vingt-trois à Ferrières sur quatre-vingt-cinq domaines ; le domaine dépassait donc les *mouvances*, portant sur des tenures, des héritages, rarement des manoirs ; cela représente quelques dizaines d'hectares pour un domaine de trois à quatre cents.

Quant aux *sieuries*, malgré leur importance numérique (plus de trois cents réparties sur soixante paroisses : M. Gallet écrit, me semble-t-il par erreur : 22, p. 113, après avoir adopté auparavant le chiffre de 60, plus correct si l'on admet qu'il y en avait en moyenne cinq par paroisse), leur domaine était modeste, se limitant ordinairement à un manoir ; elles ne comportaient pas toutes des *mouvances* ; c'étaient des exploitations agricoles, mais de faible importance ; les terres arables étaient parfois louées ou transformées en métairies, ce qui implique une certaine désaffectation de l'exploitation directe ; quand elles existaient les *mouvances* étaient de faible étendue, éparpillées entre plusieurs paroisses ; leur administration, pas plus que celle du domaine, ne supposait d'agent spécialisé. Le sieur, vrai propriétaire foncier, gouvernait à la fois sa retenue et son domaine, celui-ci exploité par des baux de ferme, de métayage ou de domaine congéable.



Les transformations notables qui surgissent au début du XVI<sup>e</sup> siècle et qui coïncident avec le repeuplement et un véritable dynamisme économique amènent des transformations profondes dans la seigneurie. Nous avons déjà constaté la remise en culture de terres frustes, c'est-à-dire abandonnées, l'extension et le regroupement des terrains, l'apparition de nouveaux manoirs, l'augmentation des métairies et des tenues; M. Gallet analyse ces phénomènes nouveaux avec soin dans la deuxième période de son histoire rurale (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles); on ne peut lui emprunter qu'un exemple, à vrai dire tout à fait significatif, l'évolution du domaine congéable.

Cette force d'exploitation du sol est bien entendu connue au XV<sup>e</sup> siècle, quelle que soit l'origine qu'on lui attribue: en simplifiant on peut la décrire comme une variété de louage, révocable par le concédant, mais à la condition expresse de rembourser au concessionnaire la valeur des édifices et superficies dont il était devenu propriétaire; il est aisé de comprendre que la mise en culture de terres frustes a encouragé le développement de ce contrat où chacun trouvait son avantage, le propriétaire qui voyait s'accroître la superficie, donc la valeur des terres mises en exploitation, le domanier (ainsi qu'on l'appelait ordinairement) qui devenait propriétaire des édifices élevés par lui et des améliorations apportées par lui sur le sol; la faculté de congément qui a paru caractériser cette tenure est, selon Planiol, «une question secondaire pour laquelle on se réglait sur les autres concessions de terres, le fermage ou le féage» (*Histoire des institutions de la Bretagne*, t. IV, 1982, p. 231).

Il se trouve que le Vannetais a été le terrain de prédilection du domaine congéable. M. Gallet le rencontre donc à côté de la censive; «des paysans étaient à la fois domaniers et censitaires» (p. 197) mais en règle générale les deux conditions s'excluaient; chacune avait ses avantages et ses inconvénients; les paysans n'en avait vraisemblablement pas le choix, mais ils appréciaient sans doute d'être à la fois locataires des fonds et propriétaires des édifices. L'usage du Broërech fixait les modalités de l'exploitation mais celles-ci dépendaient souvent des conditions de contrat; de façon générale, M. Gallet a constaté qu'au départ les conventions, c'est-à-dire la rente versée par le domanier au fermier était faible; s'y ajoutaient parfois des corvées, des croissances (proportionnées à la valeur des édifices) mais il arrivait que les conventions baissassent, ce qui indique de grandes variations de valeur d'une tenue à l'autre. Il n'était nullement exclu que le foncier congédiât le domanier puisque tel était l'esprit du contrat, mais le domanier pouvait aussi obtenir la consolidation de son droit par l'accensement, c'est-à-dire le passage à la propriété censitaire. Toutes ces combinaisons avaient cours et montrent en définitive la souplesse de cette tenure.

A partir du XVI<sup>e</sup> siècle, deux phénomènes sont enregistrés par M. Gallet: la généralisation du domaine congéable, étendu à des manoirs, des métairies, des landes et jusqu'à des passages de rivières (le Bono, par exemple sur la rivière d'Auray). L'auteur peut écrire que «le domaine congéable devint le mode de concession le plus habituel au point qu'il est exceptionnel qu'une terre ne soit pas sous ce régime» (p. 348). Dans quelques cas il a reculé devant la censive (autour de Rochefort, dans la presqu'île de Rhuys) mais ces faits sont rares. Les juristes purent alors s'emparer de ce contrat et en faire la théorie, d'autant plus qu'elle différait à l'intérieur du Broërech lui-même (Vannes et Auray) et parfois de seigneurie à seigneurie. Le deuxième phénomène c'est la hausse des conventions, par l'habileté des fonciers à hausser des taux relativement faibles, à ajouter des prestations en nature à une redevance en argent, à jouer sur les mesures, d'estimations variables; il faut ajouter que les «commissions» devenues coutumières afin d'enrayer le congément ou d'obtenir le renouvellement du contrat à son expiration, prirent également plus d'importance; ce sont des indices de l'augmentation de valeur des édifices, «générale dans la Province», pense M. Gallet (p. 303) et qui fit naturellement obstacle aux congéments, relativement rares, et qui masquaient souvent quand ils se produisaient des opérations plus complexes, des arrangements familiaux entre autres, voire même des procédés frauduleux de purge d'hypothèques (pp. 374 et 585).

\*\*

### III. La justice et la rente foncière

Nous savons déjà que la justice est l'attribut essentiel du seigneur, celui qui le distingue le plus du sieur et des autres dépendants. Que ce démembrement de la puissance publique ait été concédé ou usurpé peu importe; le seigneur justicier devient par grâce ou par tolérance titulaire d'une sorte de justice privée; mais comment se présente l'exercice de ce droit duquel, d'une certaine manière, dépendaient tous les autres, y compris la perception de la rente du sol?

En 1450, les seigneurs justiciers sont bien entendu d'abord les hauts seigneurs que nous avons déjà rencontrés; ils sont pourvus «de prérogatives et de nombreux droits dont la haute justice» (p. 88). La T.A.C. connaît au moins depuis un siècle cette justice supérieure (sinon souveraine) exercée par les barons, «princes de Bretagne, princes de la terre», ainsi qu'elle les dénomme, «qui ont justicement sur tous ceulx du païs tout generalment» (ch. 185). Mais «sans jamais préciser ce qu'elle entend par là et sans dire s'il en existait plusieurs degrés régulièrement constitués» (Planiol, *op. cit.*, t. V, livre 7, la

noblesse, justice seigneuriale à paraître). Les coutumes rédigées en 1539 et 1580 ne seront pas plus explicites et il faudra la science des juristes bretons du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle: d'Argentré, Hévin, pour fixer les diverses compétences des justiciers selon les degrés de leur justice.

Les quelques grandes seigneuries bretonnes, mais aussi de petites seigneuries laïques, en nombre restreint (de quinze à vingt) sont dotées de la haute justice dans le principe au XV<sup>e</sup> siècle; parfois (à Kérivalen, en Brech, par exemple), M. Gallet n'a rencontré qu'une justice basse et moyenne, ou un mot vague: juridiction, justiciemant. Naturellement les sieurs sont dépourvus de justices (de même que les nobles pauvres, mais pour d'autres raisons) comme ils le sont souvent de mouvances; même possesseurs de fiefs, ils n'ont pas de justice (p. 93). L'adage célèbre (fief et justice sont tout un) consacré par la tradition coutumière peut donc être pris en défaut; mais on doit tenir ces cas pour exceptionnels. Par ailleurs, quelle qu'ait été la prodigieuse diffusion du fief, l'union de la justice au fief ne se révèle pas de façon constante dans le Vannetais; en effet si aucun seigneur sans fief n'a réclamé la justice, bien des possesseurs de fiefs — et les sieurs en tout premier lieu, quelques seigneurs également — ne prétendaient pas à l'exercer (cf. art. 7 de la T.A.C.); peut-être ici faudrait-il introduire une nuance négligée par M. Gallet, c'est-à-dire d'abord qualifier, définir la justice dont il s'agit. Il est normal, en effet, que le seigneur de fief justicie ses vassaux; si le contrat de fief, met à la charge des dépendants un certain nombre d'obligations, compatibles avec l'état nobiliaire pour les fiefs nobles (*auxilium* et *consilium*), de caractère économique pour les roturiers, également titulaires de fiefs qui sont en réalité des censives, il est juste que le seigneur puisse en assurer l'exécution et sévir en cas de manquement par des sanctions de type féodal: saisie, commise ou confiscation du fief, amendes (ou assises, selon le vieux mot de la T.A.C.); ici l'union du fief et de la justice résulte de la nature des choses, c'est-à-dire du contrat de fief; mais en est-il de même pour la justice supérieure, celle que nos vieux auteurs depuis Esmain appelaient justiciaria, et pour la justice foncière ou domaniale? M. Gallet ne fait pas la distinction et il a raison puisque cette terminologie n'est pas dans les textes anciens, mais n'a-t-il pas tort si d'autres formes de justice que la justice féodale se rencontrent dans les faits?

Avant d'aller plus loin il faut rappeler qu'André Giffard dans son ouvrage célèbre sur *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles* a parallèlement au principe de l'union de la justice et du fief en Bretagne mis en valeur une réalité complémentaire à savoir que «le seigneur n'a pas justice sur toutes les terres qu'il tient en fief, mais seulement sur ce qui est tenu de lui en fief... c'est la directe et non la

possession féodale qui est la mesure de la juridiction ; c'est elle qui en Bretagne, à la fin de l'ancien régime, fixe le territoire des justices seigneuriales» (*op. cit.*, p. 25) et l'auteur renvoie au chapitre 185 de la T.A.C. : «Le seigneur ne peut justicier son métaiër à sa plainte ni à la plainte d'autrui...». Il concluait avec d'Argentré que le seigneur n'a pas de justice sur son domaine, car ce sont ses vassaux, nobles ou roturiers, tenant un fief de lui qui sont ses justiciables, alors que les biens non fiefés ne sont pas dans le territoire — le ressort — de sa justice mais dans celui de son suzerain, tant au civil qu'au pénal. Sans doute y avait-il des exceptions (les eaux et forêts, les halles, l'auditoire de la seigneurie, certains chemins) mais sous ces réserves la justice seigneuriale ne s'exerçait pas en Bretagne dans toute l'étendue de la seigneurie : «elle était restreinte au territoire inféodé» (*op. cit.*, p. 31); s'il y eut entorse à ce principe, selon la jurisprudence du parlement de Bretagne et la pratique, favorables à ce que le seigneur exerçât sur ses domaniers la même juridiction que sur ses hommes de fief, en matière de domaine congéable particulièrement, elle ne s'applique pas en théorie dans l'ensemble du Broërech. Que nous en dit M. Gallet?

L'auteur note d'abord que «l'union du fief et de la justice doit... s'entendre avec beaucoup de nuances» (p. 244). Il ne suffisait pas, constate-t-il, d'afféager ou d'accenser une partie de son domaine pour se retrouver titulaire d'une justice, civile ou criminelle. Ensuite il relate l'opinion d'Argentré selon lequel la justice domaniale ou foncière n'existe pas en Bretagne; ainsi en s'en tenant à l'activité des quelque vingt-cinq justiciers de Broërech en 1450 constate-t-il qu'à peine un peu plus de la moitié, faute de précision dans les textes, peuvent être dits hauts justiciers, mais qu'à ce titre, ils exerçaient des actes relevant de leurs seigneuries comme le droit d'épaves, les saisies par deshérence, l'attribution des successions des bâtards, le droit de bannie pour les ventes, les appropriations. La police des foires et des marchés leur appartenait aussi. Mais les justiciables de ces seigneurs — M. Gallet le précise — sont essentiellement leurs hommes de fief, non de leurs domaniers, malgré des exceptions notables. Ajoutons que l'appel des décisions du seigneur pouvait être porté à une sénéchaussée ducale (Vannes, Muzillac), puis à la sénéchaussée privilégiée de Rennes qui avait un ressort sur toute la Bretagne (à l'exception du comté de Nantes), avant d'aboutir au Parlement ducal. Deux ou trois degrés de juridiction épuisaient la compétence seigneuriale. On devine que plus la seigneurie était petite plus la justice qu'elle prétendait exercer était modeste; elle rapportait peu.

Ce qui est réel, en revanche, ce qui existe, ce qui vit dans la seigneurie bretonne au XV<sup>e</sup> siècle, ce sont les droits honorifiques (il en est quelques-uns comme les prééminences dans les églises qui ne sont

pas totalement confisquées par les justiciers mais les privilégient); les droits féodaux (foi et hommage affirmés dans des aveux qui devaient en principe être fournis en personne, selon des rites séculaires), des droits domaniaux, variant avec le type de gestion du domaine (fermage, métayage, domaine congéable), des droits d'usage, notamment dans les forêts, des banalités (four et moulins), peu de corvées (trois à six jours par an), enfin les prélèvements et revenus d'ordre économique que par simplification nous appelons la *rente foncière* (appelée aussi bien cens, cheff-rente que droits, droitures, devoirs, obéissance); « cette rente était souvent un ancien convenant » (p. 234); variable d'une seigneurie à l'autre, et d'une tenure à une autre dans la même seigneurie, elle comportait presque toujours du numéraire (assez faible) et des prestations en nature, petites mesures ou perrées de froment, d'avoine, de seigle, gélines, plus rarement des remises d'objets (gants, sonnettes, plumes d'oiseaux) prévus dans les contrats de fief qui entre nobles excluait ordinairement (sauf pour les mutations) une somme d'argent. La liste de ces droits est impressionnante mais quels profits en retirait le seigneur?

M. Gallet a tenté de calculer consciencieusement le coût de la rente foncière pour celui qui la payait, son revenu pour celui qui la touchait; il l'a estimée très inférieure au convenant qui pouvait subir des hausses alors que la rente était destinée à demeurer fixe. Est-ce bien sûr? L'auteur admet que si les petites rentes étaient très nombreuses et se sont assez rapidement dévaluées, elles ont connu des aménagements, des réévaluations; « 5% du revenu net semble avoir été un niveau assez souvent atteint » (p. 237) mais la rente féodale restait inférieure à la rente foncière; quand le paysan avait payé la rente convenancière, le fouage, la dîme et la rente féodale, que lui restait-il? « un petit surplus » (p. 275); mais il n'était pas pour autant au bout de ses peines.

L'intégration de la Bretagne au royaume allait profondément modifier le rapport des forces à l'intérieur de la seigneurie, au plan des institutions comme au plan économique. Incontestablement la justice est celle des institutions qui devait le plus porter la marque du pouvoir royal.

La création du parlement qui coïncide à peu près avec celle des sièges présidiaux dotait la Bretagne au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle d'un ordre judiciaire nouveau ou renouvelé. Vannes est pourvue d'un présidial susceptible non seulement de recevoir les appels des sénéchaussées mais encore dans certains taux de compétence de juger en premier et en dernier ressort. Certes les justices seigneuriales ne furent pas directement touchées, sauf dans leur compétence, par la mise en œuvre de divers procédés: la prévention, et les cas royaux (ou présidiaux). Mais dans un premier temps la politique royale tendit à créer de nouvelles

justices seigneuriales; ce n'est que dans un deuxième temps qu'on s'efforça de limiter leur influence pour faire prédominer partout la justice du roi. Sans doute faut-il aussi tenir compte des usurpations que les troubles de la Ligue en particulier peuvent expliquer.

Les seigneurs ne renonçaient pas pour autant à leurs prérogatives traditionnelles: prééminence d'église, droits féodaux; ils cherchaient même à les accroître, à la fois par une course effrénée après les titres de noblesse grâce aux érections de leurs terres en haute dignité, et par une augmentation de leurs profits grâce à la création de foires dont le renouveau est attesté par les nombreuses lettres de vérification délivrées par le parlement. Halles, auditoires, pancartes étaient également touchés par une sorte de remise en ordre qui affecte aussi la restauration des chemins, des ponts, éléments de la communication sociale et des échanges économiques. La hausse de la rente féodale, sensible partout (nous l'avons vu) pour les convenants mais aussi pour les métayers atteste que si les prélèvements demeurent très variables, le Vannetais entre globalement dans les perspectives d'un capitalisme monétaire, à la fois maritime et terrien, qui paradoxalement enrichit bien plus les petits nobles et les sieurs que les grands seigneurs.

Certes les oppositions ne manquent pas, et M. Gallet opportunément les signale, de la part des classes rurales (édificiers, domaniers, vassaux ou sujets); on proteste encore contre les droits féodaux, la hausse de la rente, la corvée, le moulin; on bataille pour conserver les communaux et pour les droits d'usage; de nombreux procès en résultent (pp. 445-463).

Vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, «le Vannetais a connu (une) mauvaise conjoncture»: stagnation des prix, raréfaction d'espèces monétaires, mauvaises récoltes; la révolte du papier timbré en 1675 ne l'a pas particulièrement affecté mais un événement plus grave avait surgi: la réformation du domaine du roi, décidée par Colbert, et qui conduisit à la recherche des justices usurpées; une déclaration du 22 novembre 1672 porta érection d'une Chambre royale du Domaine à Rennes; les titulaires de justice devaient selon la déclaration faire la preuve de leur droit par la production de lettres patentes de concessions, bien et dûment enregistrées; la prescription trentenaire était exclue, de même que les aveux rendus à la Chambre des comptes; les usurpateurs, c'est-à-dire ceux qui ne pouvaient produire de titres valables devaient être condamnés à une amende de 1000 livres. Si ces mesures avaient été appliquées bien peu de seigneurs justiciers auraient conservé leurs justices, mais on avait voulu surtout les effrayer et contraindre les États, ce qu'ils firent, à obtenir du roi contre finances des mesures plus conciliantes. Le pouvoir ne désarma pas pour autant et la réformation du domaine reprit en 1679 (cf. Giffard, *op. cit.*, pp. 162-177).

Paradoxalement, M. Gallet a constaté dans le Vannetais que, loin de diminuer, les justices seigneuriales s'accrurent ; en 1680 il y a près de cinquante justices là où en 1450 on dénombrait à peine la moitié, moins nombreuses que Giffard ne l'a cru, mais nées de partages et de démantèlement de grands territoires (p. 528), usurpées aussi par des sieurs qui étaient enfin parvenus à s'immiscer dans les rangs de la noblesse.

On peut conclure qu'il y avait approximativement une justice par paroisse : c'était en théorie plus qu'il n'en fallait mais ce nombre pouvait satisfaire des justiciables, trop éloignés des justices royales (présidial, sénéchaussées). Par ailleurs, la réorganisation des justices seigneuriales, imposée par les édits royaux, donnait un certain air de dignité et d'activité à ces justices qui statuaient en matière gracieuse, autant que contentieuse, avec le concours d'officiers compétents ; les plaids généraux, une ou deux fois par an, donnaient à la seigneurie une certaine activité.

Étaient-ils productifs pour le seigneur ? Souvent le greffe était affermé (à 42 livres pour la justice de Bobbley, étudiée par M. Gallet, p. 542-543), ce qui est peu. Les justices — on peut globalement le penser — rapportaient peu à leurs titulaires mais elles faisaient partie du décor, c'est-à-dire du prestige dont la vie seigneuriale voulait à tout prix s'entourer.

Les conclusions de M. Gallet sont finalement rassurantes : aux cinquante seigneuries vannetaises vivant sur soixante paroisses, plus d'honneurs que de revenus ; aux divers dépendants, le prélèvement, domanial ou foncier, pesait moins que la fréquente intervention du seigneur, justifiée par des droits nombreux, par une justice « qui paraît avoir été plus utile qu'oppressive » (p. 545).

Naturellement dans les dernières décennies du grand siècle, les seigneuries se sont multipliées, accrues en nombre, en fortune territoriale ou marchande ; elles sont passées aux mains des parlementaires parce que les bourgeois qui en étaient titulaires ont été les bénéficiaires de la vénalité des charges avant d'en être les victimes ; elles donnaient, dit M. Gallet, « de bons revenus, si on les compare aux grandes seigneuries et aux simples justices : la rente foncière et les fours des moulins en assuraient la totalité » (p. 505). La fortune se doublait de l'honorabilité, à moins que ce ne soit l'inverse.

Il faut ajouter que la propriété censitaire paysanne qui avait eu tendance à croître, en partie sur les bases du domaine congéable, aux siècles précédents, était très réduite, mais non inexistante ; elle s'était contractée ; d'après les registres de la réformation les paysans propriétaires fonciers, s'ils étaient nombreux, ne tenaient guère que les maisons du bourg où ils résidaient et une exploitation rurale,

ordinairement modeste. Au fief de Largouet pris comme exemple 88 à 90% des tenures sont aux mains des sieurs, pour 10 à 12% aux mains des paysans. Métaayers, fermiers, domaniers donnent une vision analogue : à Plaudren par exemple, quatorze paysans propriétaires fonciers, quarante-huit métaayers, quatre cent cinquante-huit édificiers, avec des supérieurs variés : le roi, le régair, le seigneur, ou le sieur. L'existence pour la plupart était fruste, les rapports avec leurs maîtres parfois tendus, mais la fidélité, l'habitude si l'on veut, l'emportait sur l'hostilité, car « l'emprise de la seigneurie » dominait finalement sur toute autre considération.

M. Gallet a décrit la seigneurie bretonne en 1450 comme le cadre de la vie rurale ; elle le restera jusqu'à la fin de la période envisagée par lui (les années 1680). Et pourtant en plus de deux siècles bien des choses ont changé dans ce Vannetais pris comme objet d'une étude exemplaire. Mais la justice est demeurée, à la fois comme une aspiration à l'application de la règle de droit et une nécessité au sein d'inévitables conflits. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, quelles que fussent les pressions de la rente foncière, qui demeure « la ponction la plus forte sur le budget paysan » (p. 601), c'est elle qui demeurera « le seul vestige de l'ancienne puissance attachée à la terre » (p. 602) et incarnera l'ambition de ceux qui s'en étaient rendus propriétaires ou continuaient à tenter de se l'approprier.

Jacques BREJON DE LAVERGNÉE.

Charles BERTHELOT DU CHESNAY, *Les prêtres séculiers en Haute-Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Rennes, Institut Armoricaïn de Recherches Historiques, Economiques et Humaines, n° 30, 1984, in-8°, 660 p.

L'histoire religieuse en Bretagne a fait naguère l'objet de nombreux travaux de recherches et de publications variées et savantes. Dans cette province l'on a volontiers associé la foi et l'appartenance bretonne, « Feiz ha Breiz » ne fut-il pas le titre d'une des principales revues régionales ? Les chercheurs favorisèrent d'abord l'action des évêques ; ils analysèrent ensuite la fréquentation de l'office dominical par des paroissiens regroupés en confréries, dont on s'efforçait selon sa propre philosophie de découvrir les convictions profondes. Mais entre les chefs des diocèses, dont ils sont les auxiliaires, et la foule anonyme des fidèles, dont ils sont issus et au milieu de qui ils vivent, il fallait faire une place aux prêtres. Ce sont précisément à ces quelques milliers de prêtres jadis méconnus, aujourd'hui nommément « reconnus », originaires des cinq diocèses francophones de la Haute-Bretagne ou venus y